

## **Fiche technique n°4 :** **Gestion temporaire des biens de la commune**

La commune devenue propriétaire foncier peut, dans l'attente de la réalisation d'un aménagement projeté, devoir gérer et entretenir le fonds qu'elle vient d'acquérir, son souci étant de reprendre libre des biens dans un délai prédéterminé, sans qu'une mise à disposition de ces terrains puisse générer un quelconque droit acquis de la part de l'occupant.

La commune aura alors la possibilité de régulariser avec la SAFER une "Convention de Mise à Disposition". La durée de cette Convention sera fixée en fonction du délai de réalisation de l'aménagement projeté, dans le respect des dispositions de l'article L 142-6 du Code Rural. La redevance annuelle due par la SAFER sera fixée d'un commun accord entre la commune et la SAFER.

La SAFER se chargera ensuite de trouver un exploitant auquel elle confiera l'exploitation du bien, sans que cet exploitant puisse se prévaloir du statut de fermage notamment en matière de renouvellement automatique de son contrat.

### **□ CONDITIONS D'INTERVENTION SAFER**

Pour chaque Convention de Mise à Disposition signée, la commune versera à la SAFER une somme forfaitaire de 400 € HT par dossier correspondant au traitement administratif d'une propriété, à savoir :

- Expertise du bien, état des lieux
- Recherche d'un exploitant susceptible de remplir les conditions imposées par le propriétaire
- Négociation du montant des baux
- etc.

Cette somme sera due par la commune, dès signature de la Convention de Mise à Disposition au profit de la SAFER. Elle sera payée sur présentation d'un état récapitulatif annuel.